

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 836/PRM/DAJ/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu la délibération n° 30 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire, visée le 05 juillet 2020 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,
Vu la demande de la police municipale en date du vingt-six septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la police municipale N° 541 / 2025 du vingt octobre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour éviter tout accident à l'occasion de la « Commémoration du 1^{er} Novembre », il y a lieu de réglementer la circulation aux abords du cimetière de Saint-Louis,

ARRÊTE

Art. 1. - Une zone piétonne est instaurée sur le parking du cimetière, du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au dimanche deux novembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

- La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue Lambert, portion comprise entre la rue François Cudenet et l'entrée du cimetière.

Les véhicules des forains peuvent accéder à cette zone de quatre heures à six heures et de dix-neuf heures à vingt heures.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique sur la rue Lambert dans le sens montagne/mer, portion comprise l'Avenue de Toulouse et la rue François Cudenet, du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au dimanche deux novembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

Art. 3. - La circulation se fait à sens unique sur la rue François Cudenet dans le sens mer/montagne, portion comprise entre la rue Lambert et l'Avenue de Toulouse, du jeudi trente octobre deux mille vingt-cinq à partir de vingt heures jusqu'au dimanche deux novembre deux mille vingt-cinq à neuf heures.

Art. 4. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le périmètre de la zone piétonne, du vendredi trente et un octobre deux mille vingt-cinq à partir de six heures jusqu'au dimanche deux novembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Mairie.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)

27 OCT. 2025



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ SEMITTEL
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ ETAT CIVIL/Affaires funéraires
- ☐ Service communication
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Alain PAYET

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire) L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.